



Arrêt

**n° 50 382 du 28 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « la décision du 10.06.2010, lui notifiée le 29.10.2010 (lire 29.06.2010) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DANEELS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 7 mai 2010, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Dakar, une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale en Belgique.

1.2. Le 17 mai 2010, son conseil a adressé un fax à la partie défenderesse pour préciser que le visa court séjour est sollicité dans un « objectif [avoué] d'introduire en Belgique une demande d'asile ».

1.3. En date du 10 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Discordance(s) dans la demande.

- discordance entre 30 jours demandés et l'invitation pour 90 jours.

Défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée du séjour.

Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressée n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

Doute quant au but réel séjour, il ne s'agirait pas d'une simple visite suivie d'un retour au pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9.2, 48/3, et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 3 et 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des principes de bonne administration et particulièrement du principe de prudence, qui oblige l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle invoque la résolution 2001/2035 (INI) du Parlement européen et la résolution 1468 du 5 octobre 2005 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour soutenir qu' « un mariage forcé constitue un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle expose que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause alors que sa demande de visa court séjour a pour objectif avoué de lui permettre d'échapper au risque d'être victime d'un mariage forcé et, dès lors, de venir introduire en Belgique une demande de protection auprès des autorités belges.

Elle regrette que le formulaire de demande de visa Schengen ne contienne pas « de case "visa 9.2" qui vise la situation du visa humanitaire ou visa en vue de demander l'asile, comme cela existe dans d'autres pays, notamment en France où il existe, dans la pratique des ambassades, des "visas au titre de l'asile", délivrés de manière discrétionnaire, selon le cas d'espèce ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, il convient de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation des articles 9.2 et 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 12 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la requérante ne développe pas en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision litigieuse, en telle sorte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, ce que l'invite pourtant à faire la requérante.

3.4. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. En effet, il y est précisé, à bon droit, en ce qui concerne le but du séjour, qu'il « ne s'agirait pas d'une simple visite suivie d'un retour au pays ». En outre, l'acte attaqué précise que la requérante n'offre pas de « garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressée n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».

3.5. En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel sa demande de visa court séjour a pour objectif avoué de lui permettre d'échapper au risque d'être victime d'un mariage forcé et, dès lors, de venir introduire en Belgique une demande d'asile, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande de visa a été introduite au moyen d'un formulaire « demande de visa Schengen » complété le 7 mai 2010 par la requérante. Il y est précisé, quant au but du voyage, « visite à la famille ou à des amis ». En outre, le Conseil observe que la lettre d'invitation établie le 9 mai 2010 par les membres de sa famille en Belgique précise que « les soussignés [...] invitent leur nièce [...] à passer 3 mois de vacances en Belgique [...] ».

De plus, le conseil de la requérante a transmis en date du 17 mai 2010 deux courriers dans lesquels il expose en substance que la requérante « est victime au Sénégal d'une tentative de mariage forcé et que sa tante n'a pas d'autre solution que d'essayer de l'aider à fuir le pays [...] [en se portant] garante avec son mari [...] en vue d'une demande de visa court séjour avec pour objectif avouer(sic) d'introduire en Belgique une demande d'asile ».

Dès lors que la requérante elle-même confirme vouloir détourner la procédure de demande de visa Schengen en avouant un autre but que celui qu'elle a précisé dans sa demande et en laissant entrevoir qu'elle ne retournerait pas dans le pays d'origine après l'expiration de son visa, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir exprimé un doute quant au but réel du séjour de la requérante en Belgique et d'avoir considéré, conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 précité, que « [la] volonté [de la requérante] de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ».

3.6. En ce qui concerne l'argument relatif au formulaire de demande de visa Schengen qui ne contiendrait pas de case visant des situations humanitaires, il manque en fait dans la mesure où le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le formulaire de « demande de visa Schengen » comporte au point 29 relatif au « but du voyage » une case intitulé : « Autres (à préciser) ». En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a pas complété cette case pour préciser et expliquer les circonstances particulières pour lesquelles elle sollicitait une demande de visa auprès de la partie défenderesse.

3.7. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de refus de délivrance du visa sollicité. Elle se borne à exposer des simples considérations factuelles sans apporter la moindre preuve des faits et du risque de traitement inhumain qu'elle invoque.

3.8. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt huit octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.